

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 2051 du 27 septembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 6 juin 2007 par Madame, de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande en révision prise à son égard le 4 mai 2007 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2007 convoquant les parties à comparaître le 30 août 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. MATRAY loco Me I. SCHIPPERS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 décembre 2003, la requérante a épousé un ressortissant belge à Tanger. Le 26 juin 2004, elle est arrivée régulièrement sur le territoire du Royaume, avant d'introduire, en date du 22 juillet 2004, une demande d'établissement sur base de l'article 40, §6, de la loi, laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération en date du 11 octobre 2004.

1.2. La requérante a introduit une nouvelle demande d'établissement le 13 avril 2005, qui s'est soldée par une décision de refus qui lui a été notifiée le 1^{er} septembre 2005 et

à l'encontre de laquelle un recours en révision fut introduit en date du 2 septembre 2005.

1.3. Suite à l'avis de la Commission consultative des Etrangers, la partie défenderesse a pris le 4 mai 2007 une décision de rejet de cette demande en révision, qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

REJET D'UNE DEMANDE EN RÉVISION

Vu les articles 66 et 67 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; modifiés par l'AR du 13/07/1992, art. 1 remplacés par la loi du 15/07/1996, art. 4 ;

Vu l'article 113, alinéa 3, de l'Arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; modifié par l'AR du 13/07/1992, art. 1 remplacé par l'AR du 22/11/1996, art. 2 ;

Vu la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire dans les 15 jours notifiée le 01.09.2005 à AGBALU, Hanane, née à Tanger le 30/12/1978 et de nationalité Maroc ;

Vu la demande en révision introduite le 02/09/2005, par l'intéressée via son avocat, Maître DAYEZ ;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 26/03/2007, selon lequel « Madame Agbalu a été victime de violence de la part de son mari, a dû quitter son foyer pour se protéger de son mari et s'est trouvée ainsi dans la situation visée par la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 (art 9 dernier alinéa) est d'avis que Madame Agbalu a bien contracté un vrai mariage et est installée avec son époux belge et peut dès lors se voir reconnaître le droit de s'établir sur le territoire dans le cadre du regroupement familial » de sorte que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire n'était pas justifiée ;

Considérant que la disposition susmentionnée de la loi du 15/09/2006 n'est pas encore entrée en vigueur ;

Considérant que l'établissement d'une étrangère avec une ressortissante belge exige un minimum de relations entre les époux (Conseil d'Etat, arrêt n° 53.030 datant du 24/04/1995) ;

Considérant que dans le cas présent, il n'est pas question d'un minimum de relations entre les conjoints et que d'après les renseignements obtenus par le Service des Etrangers de Schaerbeek en date du 13/04/2005, 09/02/2006 et 14/03/2006, il n'y a pas eu d'installation commune de telle sorte que l'établissement a été refusé à l'intéressée ;

Considérant que le fait que, selon l'intéressée, elle aurait été dans l'obligation, par force majeure, de cesser l'installation d'avec son époux, ne peut être retenu étant donné qu'aussi dramatique que soit la situation, cela ne la dispense pas de remplir la condition d'installation commune prévue par l'article 40 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande en révision est rejetée.

2. L'examen de la recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle que la partie requérante doit avoir un intérêt à l'annulation et à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué pour que son recours soit recevable.

Elle fait valoir que l'annulation de l'acte attaqué aurait pour effet de la saisir à nouveau de la demande en révision initialement introduite par la partie requérante. Or, la demande en révision étant devenue sans objet depuis l'entrée en vigueur de l'article 230, §1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie défenderesse en conclut que la partie requérante n'a pas d'intérêt à cette annulation.

2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'annulation d'un acte administratif opère avec un effet rétroactif de sorte que la décision de rejet de la demande en révision introduite par la requérante, une fois annulée, serait réputée n'avoir jamais existé. En conséquence, la partie requérante se trouverait dans la même situation que si cette

décision de rejet n'avait jamais été prise à son encontre et la partie défenderesse saisie de l'affaire. Ce recours se retrouvant pendant à la date visée par l'article 231 de la nouvelle loi précitée, soit au 1^{er} juin 2007, la partie défenderesse devrait signaler à la partie requérante, en vertu de l'article 230, §1^{er}, précité, qu'elle a la possibilité, dans les trente jours suivant la notification de cette communication, de convertir sa demande en révision en requête en annulation de la décision dont la révision était demandée.

2.3. Au terme de ce qui précède, le Conseil constate qu'à supposer l'acte entrepris annulé, la partie requérante bénéficierait de la possibilité de le saisir de ce dit recours en annulation et conserve dès lors un intérêt à agir. Partant, le présent recours est recevable.

3. L'examen du recours.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40 de la loi ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. La partie requérante se réfère à la notion « d'installation » telle que précisée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, et rappelle notamment que cette condition mise à l'établissement, si elle requiert la persistance d'un minimum de relations entre époux, n'implique pas nécessairement une cohabitation effective et durable comme celle exigée par l'article 10, al.1^{er}, 4^o, de la loi. Elle estime remplir cette condition et entend démontrer qu'une relation matrimoniale, fût elle minimale, a indubitablement existé, puisqu'elle est tombée enceinte des œuvres de son époux et a subi une fausse couche à la suite de mauvais traitements que ce dernier lui a infligés.

3.1.2. Le Conseil constate que la condition de la persistance d'un minimum de relations entre les époux n'est pas remplie en l'espèce. En effet, il ressort du dossier administratif que la cohabitation de la requérante avec son époux a débuté à la fin du mois de juin 2004 pour cesser dès le début du mois de septembre 2004, une procédure de divorce ayant par ailleurs été initiée au cours de ce mois. Dès lors, le couple eût-il conçu un enfant, il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant « qu'il n'est pas question d'un minimum de relations entre les conjoints », ces derniers ne comptabilisant que 2 mois de vie commune et que partant, il ne peut non plus être question d'installation entre les époux.

A cet égard, le Conseil remarque que le constat de cette absence d'installation entre les protagonistes, tel qu'il figure dans l'acte querellé eu égard aux renseignements obtenus par le service des étrangers de Schaerbeek n'est nullement critiqué en termes de requête, la partie requérante reconnaissant au demeurant la brièveté de la cohabitation avec son mari.

3.1.3. Le premier moyen n'est ainsi pas fondé.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi ainsi que des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe selon lequel l'autorité administrative doit exercer réellement son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle en dispose en procédant à l'examen précis des situations individuelles qui lui sont soumises.

3.2.1. Elle souligne la défaillance de motivation de la décision attaquée, laquelle ne justifierait pas de manière satisfaisante la mise à l'écart des conclusions de la Commission consultative des étrangers. Elle fait encore remarquer que l'article 9,

dernier alinéa, de la loi du 15 septembre 2006 se borne à entériner une position humaniste selon laquelle il n'est pas souhaitable de contraindre une victime de violences conjugales à demeurer auprès de son conjoint à la seule fin de ne pas se voir refuser une demande de séjour ou d'établissement et conclut de ce qui précède la nécessaire application de l'article 9, dernier alinéa, au cas d'espèce, même avant son entrée en vigueur, en tant qu'il n'est que le reflet de la prise de conscience du Ministre de la problématique des victimes de violences émanant d'un regroupant. Elle affirme que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle n'explique pas les raisons pour lesquelles les circonstances dramatiques de sa fuite du domicile conjugal n'ont pas été prises en considération.

3.2.2. Le Conseil relève que, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a clairement mentionné les raisons pour lesquelles elle s'est départie de l'avis de la Commission consultative des étrangers, en explicitant notamment que l'article 9 précité n'étant pas encore entré en vigueur, il n'était pas applicable au cas d'espèce. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que cette disposition est entrée en vigueur au 1^{er} juin 2007, soit postérieurement à la décision attaquée de sorte que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer ne pas devoir en faire application.

Quant au grief afférent à la non prise en considération des circonstances dramatiques exposées par la partie requérante, le Conseil remarque qu'il n'est pas établi, la partie défenderesse s'étant prononcée à cet égard au terme de l'acte entrepris.

3.2.3. Le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

3.3.1. Elle soutient, en substance, que sa volonté manifeste de s'intégrer et les liens solides qu'elle a tissés au cours de la longue procédure de trois ans, au cours desquels elle a par ailleurs eu à affronter de douloureux événements, qui sont à l'origine du suivi psychologique dont elle fait l'objet, rendent disproportionné le rejet de sa demande d'établissement en regard du but légitime poursuivi.

3.3.2. Le Conseil observe que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, en enjoignant à la requérante de quitter le territoire du Royaume pour les motifs développés supra et établis au dossier administratif, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons qui ont présidé à sa décision.

A titre surabondant et à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que le dossier administratif ne comporte aucun document de nature à prouver que la partie requérante a forgé des attaches solides en Belgique et qu'elle fait actuellement l'objet d'un suivi psychologique.

3.3.3. Le troisième et dernier moyen n'est pas fondé.

4. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante à cet égard est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept septembre 2007 par :

,
,

Le Greffier,

Le Président,

.
.